



L'entreprise adhérente qui effectue de la location d'articles de sport de montagne s'engage à respecter le règlement professionnel suivant :

SECURITE DU CLIENT

L'entreprise adhérente s'engage à appliquer les annexes A et B de la norme ISO 11088 qui définissent les règles internationales du réglage des fixations de ski. L'entreprise recommande le port du casque pour les enfants et les adultes qui pratiquent le ski, le snowboard et les sports de nature à risque (VTT, via ferrata...). Elle dispose en outre d'un parc de casques suffisant pour répondre aux besoins d'équipement de sa clientèle. Ce parc fait l'objet d'un suivi individuel (fiche de gestion).

L'entreprise s'engage à informer et à conseiller par tous moyens ses clients sur les règles de bonne conduite à respecter à ski et en montagne.

QUALITE DU SERVICE DE LOCATION

L'entreprise adhérente s'engage à respecter les dispositions de la norme NFX 50-007 (2016) relative au service location de matériel de sports d'hiver. Elle loue du matériel propre, correctement préparé et réglé dans les règles de l'art et réalise des opérations complémentaires d'entretien si nécessaire.

Elle s'engage à louer des chaussures, des casques et toute protection corporelle séchés et traités avec un produit aseptisant et désodorisant.

L'entreprise adhérente s'engage à proposer au minimum du matériel de location pour les adultes homme et femme, les jeunes et les enfants ainsi que pour les niveaux débutant, confirmé et expert. Ces catégories de matériels sont clairement affichées en magasin.

L'entreprise renouvelle intégralement son parc de location de ski toutes les trois saisons. Cette période est portée à cinq saisons maximum lorsque l'entreprise peut justifier d'un volume de sorties de matériel sensiblement inférieur à la moyenne constatée par la profession.

L'entreprise adhérente s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition (organisation, personnel, informatisation, service...) pour assurer un service efficace et agréable au client quelque soit le moment de la saison ou de la journée.

INFORMATION DU CLIENT

L'entreprise adhérente s'engage à afficher, de manière visible, sur le lieu de location les conditions générales de location du matériel, les tarifs en vigueur et le présent règlement.

Lors du retrait du matériel, elle remet au client une fiche de location comprenant les caractéristiques du matériel loué (catégorie, niveau de réglage des fixations pour les skis, prix, durée de location) ainsi que les conditions générales de location. Dans le cas où l'entreprise propose une « garantie vol et casse du matériel », elle remet systématiquement au client les conditions d'application de cette garantie avec la fiche et les conditions générales de location.

FORMATION DU PERSONNEL

L'entreprise adhérente s'engage à compter dans l'effectif de chacun de ces magasins ouverts à la clientèle au moins une personne ayant les compétences de « conseiller produit ». Ce « conseiller produit » doit satisfaire à au moins une des trois exigences suivantes :

- être titulaire d'un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) homologué dans le domaine d'activité concerné (ex : Ski, Cycle...); ou
- avoir effectué un stage qualifiant, par exemple au Centre National Professionnel des Commerces de Sports (CNPC), ou dans une école reconnue par la USC et pouvoir justifier d'une expérience professionnelle de skiman d'au moins quatre mois à temps complet ; ou
- pouvoir justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine d'activité concernée d'au moins 16 mois à temps complet.

RESPONSABILITE SOCIALE

L'entreprise adhérente s'engage à appliquer la convention collective nationale du commerce d'articles de sports et équipement de loisirs ainsi que, pour les entreprises saisonnières, l'accord « saisonnier » de décembre 2003 qui prévoit des avantages en matière de

rémunération et de logement pour les salariés travaillant dans les entreprises saisonnières de la branche.

RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

Pour toutes fins de vies du matériel, et lorsqu'une telle solution lui est accessible, l'entreprise adhérente s'engage à confier son matériel de sports d'hiver usagé à un organisme spécialisé dans le recyclage ou la valorisation de produits à même d'en assurer la fin de vie la plus respectueuse de l'environnement.

En outre, l'entreprise adhérente s'engage à inscrire son activité dans les perspectives d'un développement durable, en adoptant les préconisations du Guide du Magasin Eco-Responsable édité par l'USC.

MISE EN ŒUVRE DU PRESENT REGLEMENT PROFESSIONNEL

Ce règlement professionnel est modifié par décision du conseil d'administration de la USC sur proposition de sa Commission Montagne.

Interprétation : la Commission Montagne USC se prononce par avis sur toute question concernant les conditions d'application du présent règlement professionnel.

Réclamation : la Commission Montagne USC émet aussi des recommandations aux entreprises en cas de manquement au règlement professionnel signalé par un consommateur.

Le conseil d'administration de la USC est seul à disposer d'un pouvoir de sanction.

Règlement professionnel du 30 novembre 2011 modifié le 14 décembre 2020.

© USC, 2022 - Toute reproduction même partielle interdite

Information & réclamation sur www.engagementqualiteski.com